

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2009

**ENCADREMENT DES CRÉDITS À LA CONSOMMATION
ET ACTION DE GROUPE - (n° 1897)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Gaubert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

« II. – La section 6 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de la consommation est abrogée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

L'hypothèque rechargeable étant supprimée au I de l'article 4, il convient d'abroger l'ensemble des dispositions du code de la consommation relatives aux crédits garantis par une telle hypothèque.